

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT**: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 NF; ETRANGER: 24 NF

(Compte chèque postal: 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 21 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 984).
2. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 984).
3. — Autorisation d'envoi d'une mission d'information (p. 984).
4. — Statut civil des Français israélites en Algérie et au Sahara. — Adoption d'un projet de loi (p. 984).
Discussion générale: MM. Robert Lecourt, ministre d'Etat; Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois; Jean Bardol.
Adoption des articles 1^{er} à 13 et du projet de loi.
5. — Attribution aux îles Wallis et Futuna du statut de territoire d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 986).
Discussion générale: M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois.
Art. 4: adoption.
Adoption du projet de loi.
6. — Protection des installations d'importance vitale dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 987).
Discussion générale: MM. Robert Lecourt, ministre d'Etat; Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois.
Adoption des articles 1^{er} à 6 et du projet de loi.
7. — Traité de coopération entre la France et la Mauritanie. — Adoption d'un projet de loi (p. 987).
Discussion générale: MM. Georges Gorse, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jacques de Maupeou.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Sur l'ensemble: M. Jean Bardol.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
8. — Cession à la République fédérale d'Allemagne d'un immeuble du domaine. — Adoption d'un projet de loi (p. 991).
Discussion générale: MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères; Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Georges Marrane, Paul Pelleray, Eugène Motte.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 992).
10. — Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire (p. 993).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 993).

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,**vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL**M. le président.** Le compte rendu analytique de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**CANDIDATURES A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE****M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de deux représentants du Sénat au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en application du décret n° 61-652 du 20 juin 1961.

La commission de législation et d'administration a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de MM. Marcel Prélot et André Fosset.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 3 —

AUTORISATION D'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de s'informer sur la situation militaire en Algérie.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la deuxième séance du 20 juillet 1961.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur la demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Il n'y a pas d'opposition?...

Cette demande est acceptée.

En conséquence, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, est autorisée à désigner une mission d'information chargée de s'informer sur la situation militaire en Algérie, en application de l'article 21 du règlement.

— 4 —

**STATUT CIVIL DES FRANÇAIS ISRAËLITES EN ALGERIE
ET AU SAHARA****Adoption d'un projet de loi.****M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui ont conservé leur statut personnel israélite, et à leur accession au statut civil de droit commun. [N^{os} 307 et 321 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis est très simple. Il tend à combler une lacune due au fait que lorsque le décret Crémieux a été publié, il n'a pas pu s'appliquer aux Israélites habitant les territoires du Sud qui ne se trouvaient pas alors régis par la législation algérienne.

C'est ainsi que, dans le moment présent, un certain nombre d'Israélites habitant plus particulièrement les départements des Oasis et de la Saoura, la plupart étant d'ailleurs fixés au M'Zab, sont sans état civil, d'une part, et, d'autre part, conservent leur statut personnel sans pouvoir être soumis au statut de droit commun.

A la demande des intéressés eux-mêmes, nous avons été amenés à déposer, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le texte qui vous est maintenant soumis et qui ne comporte, d'ailleurs, aucune difficulté au yeux du Gouvernement qui a accepté un amendement de portée limitée présenté à l'Assemblée nationale.

C'est dans ces conditions que le projet de loi vient devant vous et que je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.**M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, ainsi que vient de vous le dire M. le ministre d'Etat, le projet de loi que nous avons à examiner a pour objet de doter d'un état civil régulier une catégorie de citoyens français qui, par suite des circonstances évoquées par M. le ministre, s'en trouvent dépourvus. Il s'agit des israélites habitant les départements sahariens des Oasis et de la Saoura.

Le décret du 24 octobre 1870, dit décret Crémieux, a octroyé la citoyenneté française à tous les israélites des départements d'Algérie, mais les territoires du Sud, qui constituent maintenant les départements de la Saoura et des Oasis, échappaient à son application.

D'autre part, la loi du 23 mars 1882, qui a institué l'état civil des indigènes musulmans en Algérie, est applicable, non seulement aux départements algériens, mais également aux départements des Oasis et de la Saoura. Comme elle ne vise que les indigènes musulmans, elle ne concerne pas les israélites. Or ces derniers sont assez nombreux dans une partie du département des Oasis, plus précisément dans la région du M'Zab où ils constituent une communauté particulièrement organisée, si fortement organisée qu'elle a sa personnalité propre dans l'organisation municipale de Ghardaïa.

En effet, notre collègue M. Bouquerel et moi-même avons été reçu à l'hôtel de ville de Ghardaïa par une municipalité comprenant un adjoint israélite représentant un collège électoral israélite. C'est donc là un pays de fortes traditions, qu'il s'agisse de la communauté israélite ou de la communauté musulmane. Les Mozabites constituent, dans la population algérienne ou saharienne, une catégorie tout à fait spéciale qui se caractérise par sa fidélité aux traditions, ainsi que par leur disposition au voyage et au commerce.

Il s'agit de répondre à la demande formelle de la communauté israélite de Ghardaïa tendant à la constitution d'un état civil, et c'est pourquoi monsieur le ministre, nous nous sommes prêtés à la célérité avec laquelle vous nous avez demandé de voter ce texte. En effet, déposé par vous sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois d'août 1960, il n'est venu en discussion devant cette dernière que le 11 juillet et nous l'examinons ici moins de dix jours après.

La communauté israélite des anciens territoires du Sud, devenus départements des Oasis et de la Saoura demande à être dotée d'un état civil, comme la communauté musulmane. Le présent texte a été calqué sur la loi du 23 mars 1882 qui a institué l'état civil pour les musulmans d'Algérie, et l'on a bien fait. Aussi ne pouvons-nous qu'en approuver le principe et les modalités d'application.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au projet gouvernemental. L'une d'elles concerne les articles 9 et 10.

La Constitution, dans son article 75, dispose que les citoyens de la France qui n'ont pas de statut civil de droit commun conservent leur statut personnel s'ils n'y ont pas renoncé. Les israélites citoyens français en vertu de la loi du 7 mai 1946 ont cependant conservé leur statut personnel. Aussi le projet qui nous est soumis implique-t-il la renonciation à ce statut.

Le projet gouvernemental prévoyait que les Français ayant statut d'israélite et qui désireraient le conserver devraient « en

faire la déclaration à l'officier de l'état civil ou au commissaire avant la clôture définitive des opérations ». Par égard pour l'article 75 de la Constitution, l'Assemblée nationale l'a rédigé comme suit : « Les personnes visées ci-dessus... sont regardées comme ayant renoncé à leur statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution si, avant la clôture des opérations elles n'ont pas fait connaître à l'officier d'état civil... qu'elles refusaient de bénéficier des dispositions de la présente loi ».

L'article 75 de la Constitution a été respecté. Il n'y a pas de déclaration formelle de renonciation, mais une déclaration implicite que l'on peut considérer comme suffisante surtout en présence de la manifestation de la volonté de la communauté israélite du M'Zab de demander l'application de l'état civil.

Il y a une autre modification tout à fait secondaire. Le projet du Gouvernement prévoyait que les actes de l'état civil et de décès seraient dressés dans la forme du droit commun. Des dispositions spéciales étaient prévues pour le mariage, se référant à une ordonnance de 1959. On proposait d'appliquer à la communauté israélite les dispositions concernant le mariage des musulmans, objet de cette ordonnance, mais l'officier d'état civil ayant qualité pour recevoir les déclarations de mariage musulman, c'est le *cadi*, qui est une autorité civile et non pas religieuse. Il n'existe pas de *cadi* dans la communauté israélite ; le *rabbin* ne peut pas lui être assimilé, car il est, lui, une autorité religieuse et non pas une autorité civile. Il est donc beaucoup plus simple et beaucoup plus naturel de décider que, pour l'ensemble des actes d'état civil, naissance, mariage, décès, on appliquera le droit commun.

Au surplus, c'est ce qui existe déjà pour les israélites des départements algériens. Ce texte aura pour conséquence d'étendre aux israélites des départements des Oasis et de la Saoura les dispositions légales concernant l'état civil de leurs coreligionnaires des départements algériens.

Voilà, mesdames, messieurs, l'objet de ce projet de loi qui a été proposé spécialement à l'intention des israélites du M'Zab. Il s'appliquera à tous les israélites des départements des Oasis et de la Saoura, même en dehors du M'Zab. En effet, il peut y en avoir qui, par suite de déplacements, se trouvent dans les départements algériens et ne bénéficieraient pas du décret Crémieux. Le Gouvernement a donc eu raison de déclarer applicable ce projet de loi, non seulement au M'Zab, mais aux départements des Oasis et de la Saoura où des Mozabites ont pu aller s'établir comme dans tous les départements algériens.

Telles sont les dispositions de ce projet de loi auxquelles je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir donner votre approbation en partageant le sentiment qui a animé la commission des lois et qui l'a poussée à suivre la hâte du Gouvernement afin de donner satisfaction à une communauté dont nous avons pu, M. Bouquerel et moi-même, au mois de février dernier, constater l'attachement qu'elle porte aux institutions françaises (*Applaudissements.*)

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Ce projet de loi sur lequel il nous est demandé de nous prononcer très rapidement, en fin de session parlementaire, comme il était de la plus grande urgence, a, à notre avis, moins pour but de donner une solution à un problème qui se pose depuis longtemps que d'affirmer des positions politiques par rapport au Sahara, et cela, dans le même temps où s'ouvrent à nouveau des discussions entre le Gouvernement français et les délégués du G. P. R. A.

Dans ces conditions, les questions juridiques ou techniques relatives au passage du statut personnel actuel des israélites des départements des Oasis et de la Saoura à un statut civil de droit commun exposées par M. le rapporteur, si elles ne manquent pas d'intérêt, passent au second plan, car en fait c'est essentiellement d'un problème politique qu'il s'agit.

Comme on le sait, lors de la conférence d'Evian, les délégués du Gouvernement français se sont refusés à admettre la souveraineté algérienne sur l'ensemble du territoire algérien, y compris sur le Sahara algérien, exprimant ainsi la volonté de conserver les richesses pétrolières que renferme ce territoire.

On parle maintenant de partage de l'Algérie, de regroupement des Européens et des Algériens qui voudraient rester Français dans les parties les plus importantes et les plus riches de ce pays afin d'y maintenir la domination colonialiste.

Nous considérons que tout cela est contraire à l'autodétermination, à la libre autodétermination sur la base du droit du

peuple algérien à disposer de lui-même dans l'intégrité de son territoire, sans considérations ethniques ou religieuses.

Sous son aspect technique, le texte que l'on nous demande de voter confirme le dessein du Gouvernement d'amputer l'Algérie du Sahara algérien et de renforcer administrativement ce qu'on appelle les départements des Oasis et de la Saoura. (*Mouvements divers.*)

M. Raymond Brun. Ce n'est pas la question.

M. Jean Bardol. Mais, monsieur Brun, vous pourrez intervenir après moi.

Nous pensons que cela ne peut qu'ajouter des difficultés supplémentaires aux négociations qui s'ouvrent à nouveau.

M. Raymond Brun. Mais il n'est pas question de l'Algérie, mon pauvre Bardol !

M. Jean Bardol. Je n'ai pas besoin de votre commisération !

Nous désirons que ces négociations aboutissent — si vous ne le désirez pas, c'est un autre point de vue — pour qu'enfin, après sept ans de guerre, la paix revienne en Algérie. Nous voterons donc contre ce texte de loi, en considérant qu'il appartiendra au peuple algérien de donner librement une solution à tous ces problèmes nationaux, y compris celui qui nous est posé aujourd'hui.

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je vais me borner à une simple lecture et je pense que, comme le Gouvernement, le Sénat prendra en considération la demande, l'avis des populations intéressées. Voici la lettre que j'ai reçue le 30 mai 1960 :

« Nous, soussignés, conseiller municipal de la fraction israélite de Ghardaïa, adjoint au maire, *rabbin*, notables et membres de la communauté israélite du M'Zab, après en avoir délibéré, avons l'honneur de vous exposer que le décret Crémieux du 24 octobre 1870 a accordé aux israélites indigènes des départements d'Algérie la citoyenneté française en même temps que le statut civil de droit commun ; que les territoires du Sud n'étant pas alors rattachés à l'Algérie — je me permets de souligner ce point, il a quelque valeur dans le moment présent — « les israélites de ces territoires, et plus spécialement ceux du M'Zab n'ont pu invoquer le bénéfice de ce décret et que, parallèlement, la loi du 23 mars 1882 instituant l'état civil des indigènes musulmans ne leur a pas été applicable ; qu'en conséquence, le travail de constitution d'un état civil des israélites du M'Zab entrepris au cours des années 1931 et 1932 n'a pu être homologué.

« Il résulte de ces faits que les israélites du M'Zab, bien que citoyens français depuis la promulgation de la loi du 7 mai 1946, n'ont pas d'état civil régulier et sont soumis au statut personnel mosaïque ; que ce statut, outre que son application soulève des difficultés pratiques en raison de l'inexistence de toute juridiction officielle, n'est plus adapté aux réalités de la vie sociale et de la famille modernes ; que certains, parmi les soussignés, ont émis, dans le passé, des réserves sur l'opportunité de rendre caduc ledit statut mosaïque, réserves qui leur étaient dictées par un respect de la tradition ; que, cependant, la communauté israélite du M'Zab est aujourd'hui unanime pour demander la suppression totale du statut personnel, étant animée de la volonté consciente d'accéder à la pleine citoyenneté française dans l'égalité des devoirs comme des droits et dans le statut civil de droit commun.

« Il n'a pas échappé à la communauté israélite que l'obligation du service militaire pourrait, en conséquence, lui être imposée. Mais elle déclare accepter à l'avance la charge et l'honneur de porter les armes sous le drapeau français.

« Espérant que la présente déclaration mettra un terme aux incertitudes du Gouvernement quant à la conduite à tenir à l'égard de notre communauté, les signataires vous prient d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de leur déférente considération. »

Suivent deux pages de signatures.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir respecter la volonté des populations considérées. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsque j'ai pris la parole tout à l'heure, je ne connaissais pas la requête adressée au Gouvernement par la communauté israélite de Ghardaïa. J'avais fait état de l'attitude de l'adjoint israélite de Ghardaïa nous accueillant à l'hôtel de ville. Je constate que c'est lui le chef de file de cette déclaration faite au nom de la communauté israélite. J'ai donc spontanément indiqué moi-même l'état d'esprit des membres de cette communauté israélite de Ghardaïa et leur détermination.

Nous nous inclinons devant la volonté manifestée tant aux représentants du Sénat, lorsque nous sommes allés à Ghardaïa, qu'au Gouvernement et qui va à l'encontre de ce que vient de déclarer le représentant du groupe communiste.

Je demande au Sénat de voter sans aucune hésitation et avec une totale adhésion le texte du projet de loi qui n'émane pas seulement de notre assemblée, mais de la communauté israélite tout entière. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la constitution de l'état civil des Français des départements du Sahara et de l'Algérie qui ont conservé leur statut personnel israélite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Dans les communes qui seront désignées par arrêté préfectoral, il sera fait par l'officier de l'état civil ou par un commissaire nommé à cet effet un recensement de ces personnes. Le résultat de ce recensement sera consigné sur un registre matrice tenu en double expédition. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Chaque personne inscrite sur le registre matrice devra être pourvue d'un nom patronymique qui sera accompagné d'un ou de plusieurs prénoms. Il sera fixé par les hommes d'une même famille âgés d'au moins vingt et un ans à la date de la publication de la présente loi. Faute d'accord entre eux, il sera conféré d'office par l'officier de l'état civil ou le commissaire. » — (*Adopté.*)

Art. 4. — Lorsque le travail de l'officier de l'état civil ou du commissaire aura été homologué conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après, le registre matrice deviendra registre de l'état civil. Le maire y inscrira les actes de l'état civil reçus depuis sa confection. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — A la demande des intéressés ou sur les réquisitions du procureur de la République, mention sera faite, en marge des actes de l'état civil qui auraient pu être dressés antérieurement, des noms patronymiques attribués en vertu de la présente loi. Pareille mention sera faite, à la diligence du procureur de la République, sur les bulletins n° 1 classés au casier judiciaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Lorsque le travail de constitution de l'état civil sera terminé dans une commune, avis en sera donné au *Journal officiel* de la République française et par affiches placardées dans la localité. Un délai d'un mois sera accordé à tous les intéressés pour se pourvoir en cas d'erreur ou d'omission contre les conclusions de l'officier de l'état civil ou du commissaire à la constitution de l'état civil.

« Dans le mois qui suivra l'expiration de ce délai, ledit officier d'état civil ou commissaire rectifiera, s'il y a lieu, les omissions ou erreurs signalées. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — A l'expiration de ce dernier délai, le travail de l'officier d'état civil ou du commissaire sera provisoirement arrêté par lui et transmis au ministre chargé du Sahara ou au délégué général du Gouvernement en Algérie qui se prononcera par arrêté sur les conclusions dudit officier d'état civil ou du commissaire. Au cas où l'opposition des parties soulèverait une question touchant à l'état des personnes, cette question serait réservée et renvoyée devant les tribunaux, soit par l'officier d'état civil ou le commissaire, soit par le ministre chargé du Sahara ou le délégué général du Gouvernement en Algérie sans que, pour le surplus, l'homologation du travail de constitution de l'état civil soit retardée. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les noms patronymiques attribués feront l'objet d'une publication dans les conditions déterminées par arrêté

conjoint du Premier ministre et du ministre chargé du Sahara. Les tiers intéressés pourront faire opposition à l'attribution de ces noms, dans le délai d'un mois, devant l'autorité judiciaire.

« A partir de l'arrêté d'homologation, l'usage du nom patronymique deviendra obligatoire pour les personnes intéressées. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les personnes visées ci-dessus sont regardées comme ayant renoncé à leur statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution si, avant la clôture des opérations, elles n'ont pas fait connaître à l'officier d'état civil ou au commissaire qu'elles refusaient de bénéficier des dispositions de la présente loi. Elles seront soumises au droit commun, sous réserve des droits acquis, à compter du jour où l'usage du nom patronymique deviendra obligatoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Mention sera faite sur le registre matrice du maintien dans le statut personnel des personnes qui n'y auraient pas renoncé dans les formes prévues à l'article 9. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les déclarations de naissance, de décès, de mariage, de divorce deviendront obligatoires pour les Français ayant conservé le statut personnel israélite à partir du jour où, conformément à l'article 8 de la présente loi, l'usage du nom patronymique sera devenu obligatoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les actes de l'état civil des Français à statut personnel israélite seront établis dans les formes du droit commun. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil conformément au droit commun. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

ATTRIBUTION AUX ILES WALLIS ET FUTUNA DU STATUT DE TERRITOIRE D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. [N^{os} 103, 186 ; 325 et 329 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission d'administration générale.

M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, le projet de loi actuellement soumis à vos délibérations a été adopté par l'Assemblée nationale avec modification. J'ai à son sujet à vous présenter quelques observations.

Ce projet de loi avait été soutenu en première lecture par notre collègue et ami M. Boulanger. Il nous revient de l'Assemblée nationale, celle-ci ayant jugé opportun d'apporter une rectification à l'article 4 dudit projet. Des raisons de santé ont empêché notre collègue M. Boulanger de venir présenter lui-même ses éventuelles observations et celles de la commission des lois constitutionnelles. C'est votre serviteur qui a l'honneur de vous présenter le rapport.

En quoi consistent les modifications apportées par l'Assemblée nationale à l'article 4 ? M. Laurelli, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, dit dans son rapport qu'il a été inspiré par un souci de clarté dans la rédaction de cet article 4 qui, sous sa forme primitive, pouvait prêter à confusion.

Votre commission des lois s'est rangée à cet avis et vous propose d'adopter le texte dans la forme où il nous est actuellement transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 4 du projet de loi fait l'objet d'une deuxième lecture.

En voici le texte :

« Art. 4. — Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :

« a) Par les lois de la République et par les décrets applicables en raison de leur objet à l'ensemble du territoire national.

« Et, dès leur promulgation dans le territoire :

« Par les lois, décrets et arrêtés ministériels déclarés expressément applicables aux territoires d'outre-mer ou au territoire des îles Wallis et Futuna ;

« b) Par les règlements pris pour l'administration du territoire par le haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou par l'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna, chacun selon les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi et par les décrets qui seront pris pour son application.

« Les lois, décrets et arrêtés visés au a) ci-dessus et les règlements pris par le haut-commissaire de la République française dans l'Océan Pacifique ou le commissaire résident de France aux îles Wallis et Futuna et son délégué à Futuna, intervenus antérieurement à la date de promulgation locale de la présente loi, sont et demeurent applicables au territoire des îles Wallis et Futuna, sans promulgation spéciale, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de ladite loi.

« Les lois et décrets propres à la Nouvelle-Calédonie et en vigueur dans ce territoire à la date de promulgation locale de la présente loi pourront, à l'exception de ceux relatifs à l'organisation particulière de ce territoire, être étendus par décret au territoire des îles Wallis et Futuna, après avis de l'assemblée territoriale.

« Le régime domanial et foncier applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna sera déterminé par un décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

PROTECTION DES INSTALLATIONS D'IMPORTANCE VITALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale. [N°s 313 et 320 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, il s'agit d'un texte très simple lui aussi. Il a pour but d'étendre aux territoires d'outre-mer l'ordonnance du 29 décembre 1958 qui a institué la protection des installations d'importance vitale. Il s'agit en effet d'établissements, industriels pour la plupart, dont l'importance est, en cas de conflit, primordiale pour la subsistance des populations et pour l'ensemble des besoins de la défense.

Cette ordonnance s'appliquait au territoire métropolitain. Elle a été étendue à l'Algérie et aux départements sahariens. Il reste maintenant à l'étendre aux territoires d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle ce texte a été déposé sur le bureau des assemblées et il adapte purement et simplement cette ordonnance au cas particulier des territoires d'outre-mer. Je m'empresse de dire d'ailleurs que le nombre des établissements qui pourraient être ainsi visés par cette ordonnance se trouve très limité.

Sans doute peut-on les compter sur les doigts d'une seule main dans chacun des territoires. Encore faut-il qu'un texte puisse leur être appliqué. C'est l'objet de celui que nous déposons aujourd'hui sur le bureau du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, ainsi que vient de l'indiquer M. le ministre d'Etat ce projet tend à rendre applicable aux territoires d'outre-mer une loi qui avait déjà sa valeur sur le plan national.

Votre commission n'a pas formulé d'objection à ce texte et elle vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tel qu'il vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale est applicable aux territoires d'outre-mer sous réserve des dispositions figurant aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Lorsqu'ils travaillent ou sont susceptibles de travailler d'une façon directe et importante pour la satisfaction des besoins des armées, les établissements, les installations et les ouvrages mentionnés à l'article premier de l'ordonnance précitée du 29 décembre 1958 sont désignés par le ministre des armées sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer, après avis des représentants du Gouvernement de la République.

« Dans les cas ne relevant pas de la compétence du ministre des armées, ils sont désignés par le ministre chargé des territoires d'outre-mer sur proposition du représentant du Gouvernement de la République. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les obligations prescrites par l'ordonnance du 29 décembre 1958 peuvent être étendues par les autorités mentionnées à l'article 4 ci-dessous à des établissements visés par la réglementation locale en matière d'établissements dangereux, insalubres et incommodes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les représentants du Gouvernement de la République exercent les attributions dévolues aux préfets par les articles 2, 3 et 4 bis et 4 ter de l'ordonnance du 29 décembre 1958. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les décisions du représentant du Gouvernement de la République agissant en exécution de l'article 3 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 peuvent faire l'objet d'un recours devant le conseil du contentieux administratif qui statuera d'urgence. Le conseil du contentieux administratif pourra apprécier la nécessité des travaux exigés et réformer en tant que de besoin la décision du représentant du Gouvernement de la République. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les arrêtés de mise en demeure prévus à l'article 4 ter de l'ordonnance du 29 décembre 1958 et concernant les entreprises nationales ou faisant appel au concours financier de l'Etat sont transmis au ministre chargé des territoires d'outre-mer, qui est immédiatement informé des difficultés susceptibles de se produire dans l'application de l'arrêté. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

TRAITE DE COOPERATION ENTRE LA FRANCE ET LA MAURITANIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords

de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. (N^{os} 327 et 328 [1960-1961].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Georges Gorse, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'autoriser la ratification du traité de coopération et d'approuver les différents accords de coopération conclus avec la République islamique de Mauritanie. Ils ont été signés à Paris par le Président de la République de Mauritanie et par M. le Premier ministre le 19 juin, il y a à peine un mois.

Je tiens, à ce propos, à remercier votre commission des affaires étrangères et votre commission de la défense pour la diligence qu'elle ont apportée à se saisir de ces textes qui ont déjà été examinés et approuvés par le Parlement de Nouakchott. Les négociations, qui ont été suivies du côté français par M. le ministre de la coopération et par moi-même, ont été marquées, par le sérieux et le soin que nos partenaires apportaient à l'élaboration et à la discussion des textes qui vous sont soumis. Parfois, même, comme l'a fait observer le souriant M. Moktar Ould Daddah, les juristes mauritaniens paraissaient nous avoir emprunté notre esprit latin. Mais j'en témoigne, à aucun moment, elles n'ont cessé de se dérouler dans un climat de confiance et d'amitié.

Je laisse à votre rapporteur le soin de vous exposer l'économie générale de cet ensemble de documents, qui n'appellent de ma part que de très brèves observations dans la mesure où ils s'apparentent de très près aux accords conclus avec les Etats de l'Entente. C'est, en effet, ce type d'accord, que tenant compte de la situation particulière de la République islamique de Mauritanie le Gouvernement mauritanien a cru devoir prendre pour base de discussion par préférence à d'autres formules.

Les différences de détail que vous ne manquerez pas de relever s'expliquent par la nécessité où se sont trouvés les négociateurs d'adapter à la personnalité de la Mauritanie les textes antérieurs. Cet examen a permis parfois d'y apporter des précisions utiles. Je pense, par exemple, à l'article 2 du traité de coopération qui prévoit cette fois l'ouverture de postes consulaires et vaut en quelque sorte convention consulaire.

De même, l'accord de défense et l'accord d'assistance militaire technique ont une présentation différente et sont, sur certains points, plus précis.

Mesdames, messieurs, vous avez bien voulu, il y a quelques semaines, autoriser la ratification des accords conclus avec l'Entente. Je n'ai donc nullement besoin de renouveler en faveur de la République islamique de Mauritanie cette demande d'approbation. Les textes qui vous sont soumis sont peut-être les derniers de ce type. Ils complètent le réseau des accords que la France se devait de conclure avec les pays d'expression française qui lui furent attachés. Ce système n'est évidemment ni fermé, ni immuable, et, par là, je réponds par avance à votre rapporteur dont le Gouvernement partage certaines des vues exprimées dans le rapport. Mais ce système a le mérite d'exister et de protéger l'avenir en permettant le maintien et le développement d'une politique de large coopération et de sincère amitié.

C'est dans cet esprit que je vous demande d'approuver les accords conclus avec ce pays auquel tant de souvenirs, d'imagerie presque légendaire nous rattachent et qui, dans son désert aride, édifie aujourd'hui, avec notre aide, les premiers monuments de ses jeunes espérances. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, si l'on se réfère à une classification très schématique et nécessairement fort grossière des pays africains de l'ancienne Communauté, la République islamique de Mauritanie se situe, comme les quatre pays de l'Entente, au nombre des Etats qui ont choisi l'indépendance : tout en quittant la Communauté, ces Etats ont, sur-le-champ et avec synchronisme, manifesté par des actes juridiques de grande portée leur intention de demeurer unis à la France.

Tel est l'objet du traité de coopération.

Conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie, ce traité de coopération a été complété par de nombreux

et volumineux accords dont l'inventaire est fourni par l'article 2 du projet de loi :

1^o Accord de défense et annexes concernant le comité de défense et la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques ;

2^o Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le volume des forces mauritaniennes équipées par la République française, le statut des membres des forces armées françaises et les facilités mutuelles en matière de défense ;

3^o Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

4^o Accord de coopération en matière de justice et échanges de lettres relatives au transfert de dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ;

5^o Accord de coopération culturelle ;

6^o Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

7^o Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8^o Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9^o Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

Pour la Mauritanie, le climat de confiance mutuelle qui a toujours caractérisé les relations entre la puissance tutrice et le territoire ne pouvait que faciliter la négociation de tels accords.

Si l'on s'attache à un point de vue formel et extérieur, on sera frappé tout à la fois par le caractère très ample des accords qui embrassent des domaines très divers et par la place spécifiquement importante qu'occupent l'accord de défense et l'accord d'assistance militaire technique et ses annexes.

Faut-il rappeler les impératifs de la géographie et la situation très particulière qu'occupe la Mauritanie à l'Ouest de l'Afrique désertique, dont elle fait géologiquement partie, entre l'Afrique blanche arabo-berbère au Nord, et l'Afrique noire au Sud, à laquelle elle participe par les bords du fleuve qui était jusqu'ici sa ligne de force économique et démographique ? Tout son système de défense est déterminé par l'attitude bien définie de l'Empire chérifien à son égard et par sa position de fer de lance d'un pays musulman, qui plonge très profondément au cœur de l'Afrique noire.

Le traité de coopération dont la ratification nous est demandée ne diffère point, dans ses grandes caractéristiques, de documents que nous avons eu l'occasion d'examiner trop récemment pour qu'il soit utile de se livrer à leur examen au microscope. Qu'il nous suffise de renvoyer à l'excellente analyse du rapport de notre collègue Périquier, présenté à l'occasion de la ratification du traité de coopération conclu avec la République de Côte-d'Ivoire.

On y retrouve les mêmes principes directeurs — égalité complète et respect réciproque de l'indépendance, permanence des liens d'amitié qui unissent les deux peuples — et les mêmes moyens de les mettre en pratique.

Retenons seulement la mise à la disposition de la jeune République par son aînée de l'aide technique nécessaire à l'organisation et à la formation des corps diplomatique et consulaire mauritaniens. Soulignons également la plénitude du droit de négocier et de conclure des traités, conventions ou actes internationaux qu'aucune limitation ne saurait entraver. Grâce à la présence d'ambassadeurs, on rejoint le système de droit commun, en s'éloignant définitivement de tout infantilisme politique.

Plus complet que celui qui a été retenu pour les pays de l'Entente, le traité de coopération énonce les trois postes consulaires français : à Nouakchott, la nouvelle capitale, à Port-Etienne, débouché naturel du minerai de fer, et à Fort-Gouraud, capitale industrielle et cité du minerai. Les postes consulaires mauritaniens sont, eux, installés à Paris, Marseille et Rouen où l'on trouve des concentrations de personnel d'origine mauritanienne.

I. — L'accord de défense et l'accord d'assistance militaire technique, ont été signés l'un et l'autre à la même date, le 19 juin 1961, l'accord de défense venant compléter l'accord d'assistance militaire technique.

Si l'on prend également comme point de départ, ou si l'on préfère comme point de comparaison, les accords conclus avec les pays de l'Entente, on notera une différence : par nature même, il ne peut bien évidemment s'agir que d'un accord bilatéral et non d'un accord multilatéral, tandis que pour tous les autres postes la symétrie est beaucoup plus accusée.

La volonté de coopération revêt les formes essentielles suivantes : l'aide et l'assistance mutuelles pour préparer et assurer la défense, principalement extérieure ; l'aide de la République française à la République islamique de Mauritanie pour la mettre en mesure de constituer ses forces armées ; des facilités réciproques pour la constitution, le stationnement, le mouvement, la mise en condition et l'emploi des forces de défense. Des facilités spéciales sont accordées — article 6 de l'accord de défense — à la République française : la libre circulation, l'utilisation des infrastructures logistiques, des eaux territoriales, une libre disposition des casernements, etc., et « aux abords de Port-Etienne, la libre disposition de terrains reconnus d'un commun accord nécessaires aux besoins de la défense ». Cette disposition a été prise en raison de la situation particulière de la Mauritanie et en contrepartie de l'aide et de l'assistance dans d'autres domaines. Ces problèmes communs de défense sont étudiés au sein du comité de défense — homologue bilatéral du comité régional de défense des pays de l'Entente — qui fait l'objet d'une annexe à l'accord de défense.

Cette volonté de coopération revêt également la forme d'une collaboration sur les problèmes généraux de défense.

Une deuxième annexe concerne « la coopération dans le domaine des matières premières et des produits stratégiques ». La République islamique de Mauritanie réserve par priorité à la République française les matières et produits utiles à sa défense et s'approvisionne par priorité auprès d'elle.

Des dispositions détaillées contenues dans l'accord d'assistance technique et dans ses trois annexes concernent la mise sur pied des forces mauritaniennes, le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense. Il y a lieu maintenant de distinguer le personnel et les cadres, d'une part, les matériels, fournitures et armements, d'autre part.

Les Mauritaniens servant actuellement dans les forces armées françaises seront, à la demande du Gouvernement mauritanien, libérés de leurs obligations : ils pourront ainsi servir dans les forces armées mauritaniennes. Ceux qui n'auront pas été transférés pourront demander pendant une période de douze mois à cesser de servir dans les forces françaises. Ils bénéficieront de la retraite et de tous les avantages acquis proportionnellement à leur temps de service à la charge de la République française. Le Gouvernement mauritanien pourra également autoriser ses nationaux à servir dans l'armée française à condition qu'ils soient dégagés de toutes obligations d'activité du service militaire. Un traitement réciproque est valable pour les nationaux de la République française.

Les rapports d'établissement des forces armées françaises et mauritaniennes sont également définis sous l'angle des règles de discipline, de subsistance et de respect des réglementations locales.

Il est précisé que la République française fournira à titre gratuit tout ou partie des matériels et équipements nécessaires à la mise sur pied des forces armées mauritaniennes. Quand une fourniture ne peut être effectuée à titre gratuit, les conditions financières de la cession sont fixées par accord.

Afin d'en assurer la standardisation, la République islamique de Mauritanie s'adressera en priorité à la République française pour l'entretien et le renouvellement des matériels et équipements. La fourniture de l'armement léger, des matériaux de transmission et des véhicules de combat des unités de l'armée de terre sera de toutes manières assurée par la République française.

Les textes dont nous venons de faire l'analyse portent le tableau des effectifs qui ne laissent aucune incertitude sur l'importance numérique des unités et sur leur équipement. Il était, en effet, indispensable de limiter exactement le volume des forces pour éviter aussi bien des charges trop lourdes pour les finances françaises qu'un déséquilibre trop prononcé du budget ordinaire mauritanien et un freinage du développement économique, qui est l'objectif numéro un. L'implantation militaire, dès la décennie 1950-1960, est une bonne référence, puisque l'appui logistique d'intervention est à la charge de la France. Si, un jour, l'implantation logistique était considérée comme incompatible avec une pleine indépendance, il appartiendrait à une flotte ultramoderne — porte-avions atomique — d'assurer ce rôle dans le schéma d'une défense périphérique.

Suivent les accords de coopération et tous ceux dont je vous ai donné connaissance tout à l'heure. Pour ne pas abuser de votre aimable attention, je vous renverrai au texte imprimé pour en prendre connaissance.

J'en arrive maintenant à ma conclusion.

L'ensemble des textes que nous avons eu à connaître n'est qu'un placage, une reprise des accords valables pour l'Entente ; les quelques variations, au demeurant légères, sont tout à la fois la conséquence de la proximité de l'empire chérifien et de situations intérieures spéciales.

Tel qu'il se présente et dans les grands traits que nous venons d'énumérer, ils favoriseront, à notre sens, une évolution conditionnée par l'écllosion d'une économie nouvelle : désormais, la Mauritanie devient un pôle d'attraction, sinon mondial, toutefois européen pour l'extraction des minerais ferreux. Dans les années qui viennent, Fort-Gouraud va devenir un centre européen d'approvisionnements.

Cette immense mue intervient dans un pays de nomades qui se sédentarise ; cette transformation s'effectue très rapidement sans que les habitants en soient complètement conscients, mais en pleine lumière pour les cadres locaux.

Ainsi un ancien pays colonial devenu libre a su utiliser au maximum et en sauvegardant sa liberté toutes les aides du pays détenant anciennement l'imperium. La République islamique de Mauritanie, où se pratique la même religion que dans toute l'Afrique du Nord — de rite malékite — a obtenu de la France le maximum d'aide pour réaliser tout son avenir, tout au moins sur le plan intérieur.

Aussi bien pour le traité de coopération entre la République française et la République islamique de Mauritanie que pour les accords de coopération, il nous a été donné de souligner l'étroite parenté existant entre ces documents et ceux déjà adoptés par vous pour les pays de l'Entente, les Républiques de Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et dans une moindre mesure de la Haute-Volta.

De cette similitude, il peut résulter un jour, que nous voudrions prochain, la transformation de traités d'accords bilatéraux en traités et en accords multilatéraux.

Même si des liens tels que ceux existant entre la France et la Mauritanie sont très forts, compte tenu du contexte international et d'une inexorable évolution du monde vers de grands ensembles, la cohésion du groupe France-Etats africains récemment promus à l'indépendance dépend en grande partie de l'édification d'un cadre juridique à la fois souple et solide. Pour que ces liens soient vraiment durables, ce qui est de l'égal intérêt de toutes les parties en présence, une sorte de canevas commun est bien préférable à des relations seulement bilatérales entre Paris et telle nouvelle capitale. La fermeté et la qualité de rapports personnels humains individuels, toujours soumis à variations, ne peut remplacer une ossature légère et adaptée.

La filiation n'est pas seulement certaine entre traité et accords conclus avec les pays de l'Entente et traité et accords conclus avec la République mauritanienne.

Dans le cadre de la Communauté deuxième manière qui a succédé à la Communauté « confédération », un schéma idéal a été établi lors de la conclusion des accords franco-malgaches.

On retrouve — et c'est là un phénomène heureux — une grande identité, ou tout au moins un parallélisme évident dans les traités et accords ultérieurs, pour les confrontations régulières des responsables des politiques étrangères, déjà prévues dans l'accord franco-malgache, pour les commissions mixtes d'essence à la fois communautaire et extracommunautaire, pour l'application de l'aide économique et financière qui, dans aucun cas, n'est globale et pluriannuelle, ce qui, d'ailleurs, eût été contraire à des principes budgétaires solidement établis.

Les relations intracommunautaires ou extracommunautaires, bilatérales ou multilatérales sont suffisamment homogènes pour que les tentatives de rapprochement soient appelées à connaître le succès et que les tentatives d'éclatement soient promises à l'échec.

Ce sont d'autres éléments qui déterminent, sur le plan extérieur, le futur de la République mauritanienne.

Le 3 décembre 1960, son admission à l'Organisation des Nations Unis a été contrecarrée par le veto soviétique appuyant l'opposition marocaine et son entrée, un jour ou l'autre, à l'Organisation des Nations Unies aura comme contrepartie l'admission de la Mongolie extérieure.

Appréciée sous cet angle, géographiquement placée entre le Maghreb et l'Afrique noire en pleine évolution, menacée par un grand frère arabe qui reviendra peut-être un jour à de meilleurs sentiments, la nouvelle république se voit contrainte à adopter une politique de farouche indépendance qui, seule, peut la mettre à l'abri de critiques d'ordre international allant jusqu'à briser une existence fondée sur des bases contradictoires : une très large assiette territoriale — un million de kilomètres carrés, soit, en gros, deux fois la surface de la France — servant de

support à une certaine indigence démographique, partiellement compensée par un courage légendaire et une élite intellectuelle remarquable.

L'Etat mauritanien ne sera viable que si le sous-sol relaye suffisamment le sol ; face à un voisin entreprenant et placée dans une situation difficile, écartelée en quelque sorte, la République islamique de Mauritanie n'a pas hésité à raffermir ses liens avec la République française.

C'est sous cet éclairage spécial qu'au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, nous demandons d'accepter le projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération et des accords de coopération conclus entre notre pays et la République islamique de Mauritanie. (*Applaudissements.*)

M. Jacques de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Mes chers collègues, je ne comptais pas intervenir dans ce débat, mais la presse de ce matin, vous l'avez peut-être vu, publie une dépêche provenant de Nouakchott, relatant qu'interrogé hier à propos de l'affaire de Bizerte, M. Moktar Ould Daddah, chef du Gouvernement mauritanien, a fait la déclaration suivante : « Il ne fait pas de doute que Bizerte est une ville tunisienne, terre tunisienne, soumise par conséquent et sans restriction à la souveraineté tunisienne. Ainsi, à partir du moment où le Gouvernement tunisien demande l'évacuation de cette partie de son territoire par les forces armées françaises, toute tentative contraire et, à plus forte raison, toute résistance armée est contraire au droit des gens. »

Hélas ! par une triste coïncidence, mes chers collègues, c'est ce matin que le Gouvernement nous demande de ratifier un traité d'amitié avec la République islamique de Mauritanie, traité comportant, comme l'a indiqué brillamment notre collègue M. Brajeux dans son rapport, la mise sur pied de forces militaires qui seront équipées gratuitement par la France.

Sans doute, le Sénat s'apprêtait-il à voter sans difficulté le projet de loi de ratification qui lui était soumis. Mais il me semble, mes chers collègues, que la déclaration dont je viens de vous donner connaissance constitue un fait nouveau qui devrait nous amener à changer d'opinion sur ce point. A vrai dire, je souhaiterais que cette déclaration fut aussi considérée par le Gouvernement comme un fait nouveau.

Si je me suis inscrit en dernière minute dans cette discussion générale, c'est pour poser une sorte de question préalable, messieurs les ministres, en vous demandant de retirer purement et simplement le texte de ratification que vous nous proposez avant que nous soyons appelés à le voter. En la circonstance, il semble que ce soit la seule conduite digne que pourrait avoir le Gouvernement français.

Un sénateur au centre. Très bien !

M. Jacques de Maupeou. Je ne juge pas le traité au fond, je l'aurais voté ; là n'est pas la question, mais étant donné les incidents de Bizerte et la position prise par M. Moktar Ould Daddah, il me paraît inconcevable que le Gouvernement puisse nous demander aujourd'hui de fournir à la Mauritanie les moyens d'avoir une armée équipée gratuitement. Il s'agit d'une remise à plus tard et non d'un refus, messieurs les ministres.

Car enfin, le Gouvernement français ne peut pas considérer comme un ami celui qui est l'ami de son ennemi. Or, M. Bourguiba, que beaucoup de Français sans doute et même le Gouvernement ont voulu longtemps considérer comme un ami de la France, vient hélas ! au sens propre du terme, de dévoiler ses batteries. Le sang des soldats français versé sous le feu des armes tunisiennes le classe parmi nos ennemis.

Si le Parlement français ratifiait le traité avec la Mauritanie, au cas où le Gouvernement persisterait à le lui demander, il montrerait un sens de la dignité qui n'est pas le mien.

Beaucoup de Français sont comme moi, qui en ont assez de tourner le dos pour recevoir des coups de pied. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre brièvement à M. de Maupeou pour lui dire que le Gouvernement comprend et partage son émotion. J'ignorais moi-même le texte des paroles

qu'aurait prononcées M. le président Moktar Ould Daddah, mais je voudrais faire appel d'abord au sang-froid de cette assemblée et lui demander de ne pas formuler de jugement hâtif sur des paroles prêtées par une agence de presse à ce haut personnage à l'occasion d'une déclaration provoquée par cette agence et rapportée par elle.

Le Gouvernement français n'a été saisi d'aucune prise de position officielle du Gouvernement mauritanien et j'ignore dans quelles conditions ni en quels termes exacts cette déclaration a été faite. Nous prions d'ailleurs immédiatement notre représentant à Nouakchott de demander les éclaircissements nécessaires et éventuellement de faire les représentations qui s'imposent.

Si ces propos étaient vérifiés, nous devrions certainement les considérer comme très regrettables, bien qu'il ne soit pas absolument certain, monsieur le sénateur, qu'en politique africaine ou arabe les amis de nos ennemis soient nécessairement nos ennemis. Cela est peut-être d'une logique un peu trop stricte et on peut se demander si, dans le soutien que M. Moktar Ould Daddah aurait cru devoir donner à M. Bourguiba, il ne montre pas un certain désir de reconnaître les efforts particuliers que la Tunisie avait faits en faveur de l'indépendance de la Mauritanie et de son admission aux Nations Unies, ainsi que le désir de ne pas être en retard sur les pays avec lesquels nous entretenons également des relations que vous ne contestez pas.

Ce que nous demandons au Sénat aujourd'hui, c'est d'autoriser le Gouvernement à ratifier les accords conclus et cela avant que le Parlement ne se sépare. J'aurais volontiers suivi M. de Maupeou si la date à laquelle la question vous est posée n'imposait pas d'y répondre rapidement.

Il convient d'ailleurs d'observer qu'autoriser la ratification, ce n'est pas encore échanger les instruments de ratification et que le Gouvernement appréciera, à la lumière des informations qu'il aura pu recevoir ainsi qu'en fonction de l'évolution des événements, à quelle date cet échange des instruments de ratification pourra avoir lieu.

M. Jacques de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Monsieur le ministre, j'ai suivi avec attention votre déclaration et particulièrement son début. Je comprend très bien que le Gouvernement n'ayant été informé que par la presse, comme nous-mêmes pauvres parlementaires, vous ne puissiez pas vous prononcer sur l'authenticité de la déclaration si votre représentant à Nouakchott ne vous a pas alerté. Mais justement, s'il y a doute, je vous en prie, il faut surseoir de quelques jours à cette ratification.

Avouez — si j'ose m'exprimer aussi vulgairement — que vous auriez bonne mine si, après avoir ratifié le traité, vous appreniez que cette déclaration était exacte ou si M. Moktar Ould Daddah faisait une autre déclaration.

Vous nous dites que la session se termine ; mais non, elle n'est pas terminée ! Car à la session ordinaire se superpose la réunion du Parlement en vertu de l'article 16 de la Constitution, qui nous tient réunis tant que le général de Gaulle le maintient en vigueur. Vous pourriez très bien, en effet, attendre et nous réunir au mois d'août, le Gouvernement étant toujours maître de l'ordre des travaux parlementaires.

Par conséquent, attendez quinze jours, attendez que les événements de Bizerte se soient décantés ou que la Mauritanie soit revenue à des positions plus francophiles. C'est tout ce que je demande et, si vous maintenez votre projet, je regrette de vous annoncer que mes amis et moi-même voteront contre.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je crois tout de même préférable de maintenir notre demande de vote immédiat sur ce projet de loi. Il ne serait pas raisonnable de rappeler le Sénat pour l'approbation d'un accord dont le texte, vous le dites vous-mêmes, ne soulève pas de contestation.

Ce que je vous demande, je le précise à nouveau, c'est de donner une approbation de principe et la permission au Gouvernement d'échanger les instruments de ratification dès que la situation nous permettra de le faire.

Sous le bénéfice de cette observation qui, je puis vous l'assurer, n'est pas vaine, je vous demande raisonnablement d'approuver ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'article 1^{er}.)

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1^o Accord de défense et annexes concernant le comité de défense et la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques ;

« 2^o Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le volume des forces mauritaniennes équipées par la République française, le statut des membres des forces armées françaises et les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

« 3^o Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

« 4^o Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ;

« 5^o Accord de coopération culturelle ;

« 6^o Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

« 7^o Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

« 8^o Accord de coopération en matière de marine marchande ;

« 9^o Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour explication de vote.

M. Jean Bardol. Lors des débats qui se sont déroulés ici en novembre 1960, nous avons expliqué les raisons de l'opposition du groupe communiste à la ratification des accords particuliers conclus le 19 octobre 1960 entre la France et la Mauritanie car, ce territoire étant contesté par d'autres pays, de délicats problèmes risquaient de s'y poser.

Aujourd'hui, on nous demande de ratifier des accords de coopération et de défense conclus le 19 juin 1961 avec ce nouvel Etat. Pour les mêmes raisons qu'en novembre dernier et également en tenant compte du caractère même de ces accords, le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Deux épreuves, l'une à main levée et l'autre par assis et levé, sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. le président. Il va être procédé au vote par division des votants, sans pointage.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire appel à cette assemblée, car il serait fâcheux que nous nous divisions, alors que dans l'ensemble, sur les textes présentés...

M. le président. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous interrompre.

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (Exclamations.)

M. le président. Voulez-vous laisser à votre président la possibilité de dire ce qu'il a à dire ? J'ai interrompu M. le secrétaire d'Etat pour lui dire que je ne peux pas lui donner la parole...

M. Jean Bardol. Vous le laissez faire. C'est pourquoi je me suis permis de demander la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je sais ce que j'ai à faire et je le fais. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de ne pas insister. Je ne peux pas vous donner la parole actuellement. Notre règlement s'y oppose.

J'ai donc déclaré tout à l'heure qu'il y avait lieu de procéder à un vote par division des votants sans pointage. Je rappelle au Sénat les termes de l'article 55 de son règlement...

M. Yves Estève. Au nom du groupe de l'Union pour la nouvelle République, je demande un scrutin public

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union pour la nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n^o 46) :

Nombre des votants	114
Nombre des suffrages exprimés	66
Majorité absolue des suffrages exprimés .	34
Pour l'adoption	40
Contre	26

Le Sénat a adopté.

— 8 —

CESSION A LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un échange de lettres relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne d'un immeuble du domaine. (N^{os} 331 et 332 (1960-1961).)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, le Sénat connaît les mesures de caractère tout à fait exceptionnel qui ont été prises par les puissances alliées à la fin de la guerre au sujet de l'Allemagne. Ces mesures étaient pleinement justifiées par le caractère également exceptionnel de la guerre qui venait de se terminer et dont la responsabilité incombait au régime hitlérien. Au nombre de ces mesures figurait la saisie des immeubles diplomatiques de l'ancien Etat allemand sur le territoire des pays alliés.

C'est dans ces conditions que la France est devenue propriétaire de l'immeuble qui était autrefois l'ambassade d'Allemagne à Paris et que l'on appelle l'hôtel Beauharnais.

Depuis seize ans, des changements profonds sont intervenus à la fois en Allemagne et dans les rapports entre la France et l'Allemagne. En Allemagne, occidentale du moins, un nouveau régime fondé sur la liberté et doté d'institutions démocratiques s'est établi. D'autre part, l'opinion allemande s'est profondément modifiée. Nous pouvons dire aujourd'hui que le passé est définitivement révolu. C'est ce qui a permis à la France de reprendre avec cette nouvelle Allemagne des relations normales qui se sont peu à peu développées pour se transformer en une coopération étroite et confiante.

Après les transformations intervenues du fait de la guerre, ceci était une condition nécessaire du rétablissement définitif de la paix en Europe, de l'avenir même de l'Europe. Tous les jours, nous le voyons dans le développement de ce que nous appelons la politique européenne fondée sur la réconciliation et l'entente entre la France et l'Allemagne et dont les dernières manifestations viennent de se produire à la conférence qui a réuni à Bonn, le 18 juillet dernier, les chefs d'Etats et de gouvernements des six pays qui constituent le Marché commun.

Il a semblé au Gouvernement, dans ces conditions, que ce serait une bonne chose de prendre l'initiative de restituer à l'Allemagne cet immeuble qui lui appartenait naguère et qui pourrait devenir aujourd'hui, compte tenu des changements intervenus, l'ambassade de la nouvelle Allemagne démocratique.

La visite que, récemment, le Président de la République fédérale a rendue à Paris a donné au Président de la République française l'occasion de faire part à l'Allemagne de cette décision dont le caractère symbolique et politique sera retenu par le Sénat.

L'Assemblée nationale a bien voulu hier ratifier la décision qui avait été prise par le Gouvernement. Je demande maintenant au Sénat de bien vouloir à son tour apporter ses suffrages à cette ratification dont il ne lui échappera pas que, sur ce problème bien entendu limité, elle marque cependant une nouvelle étape dans le développement des relations de notre pays avec la nouvelle Allemagne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, par une lettre en date du 6 juillet, le gouvernement français a fait savoir au représentant diplomatique du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne qu'il était prêt à transférer à ce gouvernement la propriété de l'immeuble du 78, rue de Lille, à Paris, connu sous la dénomination d'hôtel Beauharnais, pour être utilisé comme résidence par le chef de la mission diplomatique de la république fédérale à Paris.

Cet acte diplomatique, constitué par cette lettre et la réponse qui lui a été faite, nécessite une approbation parlementaire, car il s'agit d'une cession à titre gratuit dérogeant aux règles générales d'aliénation du domaine de l'Etat.

Cet immeuble, qui fut depuis 1815 le siège de la mission diplomatique à Paris de la Prusse, puis de l'Allemagne, était redevenu propriété de l'Etat français en 1945.

Il est normal que, dans l'état actuel d'amélioration constante des relations entre la France et la république fédérale d'Allemagne, soit accompli par notre pays un tel geste qui, aux dires mêmes de M. Blankenhorn, dans sa réponse à l'offre du Gouvernement français, « est apprécié vivement par son pays comme une nouvelle manifestation de l'esprit amical dans lequel il conçoit lui aussi les relations entre la République française et la république fédérale d'Allemagne ».

C'est pourquoi votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Au nom du groupe communiste, je déclare que nous voterons contre cette proposition.

M. Marcel Lebreton. Naturellement !

M. Georges Marrane. Une fois de plus, nous constatons que le Gouvernement est très généreux avec le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne dans laquelle il y a un certain nombre d'anciens nazis. Jusqu'à maintenant, l'Allemagne hitlérienne n'a jamais rien remboursé au titre de la réparation des dégâts qu'elle a causés pendant l'occupation de 1940 à 1945. Non seulement elle n'a rien remboursé, mais les Français ont payé les frais de l'occupation de l'armée hitlérienne en France et le Gouvernement français n'en a jamais réclamé le paiement à l'Etat allemand.

On fait encore un nouveau cadeau sur le compte du peuple de France, des ouvriers, des paysans, de tous ceux qui travaillent et ont du mal à vivre. Le groupe communiste ne peut accepter une telle chose et votera contre le projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le président, monsieur le ministre, c'est une explication de vote que je voudrais présenter plutôt qu'une intervention dans la discussion générale et je déclare apporter mon suffrage à la proposition de M. le ministre.

Je constate avec plaisir le *fair play* que le Gouvernement a sur ce point manifesté vis-à-vis de l'Allemagne. Je voudrais demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il est possible d'insister auprès du gouvernement allemand pour que l'Allemagne use du même *fair play* dans les échanges économiques avec la France, respectant ainsi sa signature et le traité de Rome. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, avec votre permission, je voudrais répondre à M. Pelleray. Il a soulevé, en effet, à l'occasion de ce projet, une question très importante ; si j'interprète bien ce qui a été dit, il s'agit du problème de la politique agricole du Marché commun et de la question de savoir si, en fin de compte, entre les Six, et particulièrement avec l'Allemagne, nous pourrions nous entendre dans un délai relativement rapide, c'est-à-dire d'ici à la fin de l'année, sur les mesures à prendre pour commencer à mettre en œuvre cette politique agricole commune.

Je voudrais donner à M. Pelleray l'assurance — je crois que le Gouvernement l'a déjà fait par d'autres bouches que la mienne dans un débat récent — que ce problème, dans le développement de la politique européenne, et en particulier dans le Marché commun, est notre préoccupation première.

Je puis vous donner aussi l'assurance que le Gouvernement n'épargnera aucun effort pour arriver dans les délais prévus à des solutions qui puissent être satisfaisantes.

M. Eugène Motte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motte.

M. Eugène Motte. Je désirerais faire remarquer que l'Allemagne fédérale a rendu les biens français, tandis qu'en Allemagne de l'Est ils se sont évanouis. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. Georges Marrane. C'est inexact !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres en date du 6 juillet 1961 relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne de l'immeuble appartenant au domaine de l'Etat, sis à Paris, 78, rue de Lille ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 333 et distribué.

En application de l'article 43 de la Constitution et de l'article 16 du règlement, ce projet de loi sera, à la demande du Gouvernement, renvoyé à une commission spécialement désignée pour son examen.

Je rappelle qu'en application de l'article 10 du règlement, les membres des commissions spéciales « sont nommés par le Sénat par un vote au scrutin plurinominal en assemblée plénière ».

« Une liste de candidats est établie par les présidents des commissions permanentes convoqués et réunis à cet effet par le président du Sénat. »

En conséquence, les présidents des commissions seront invités à se réunir cet après-midi à 15 heures et la nomination des membres de la commission spéciale aura lieu ultérieurement.

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission de législation et d'administration a fait connaître le nom des candidats qu'elle propose pour représenter le Sénat au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en application du décret n° 61-652 du 20 juin 1961.

La présidence n'a reçu aucune opposition à ces candidatures dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Marcel Prélot et André Fosset représentants du Sénat au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée nationale ne devant examiner qu'à quinze heures les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la région de Paris, je propose au Sénat de fixer à quinze heures trente l'heure de notre deuxième séance publique d'aujourd'hui. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour de cette séance, je le rappelle, est le suivant :

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris. [N^{os} 145, 173, 181, 187, 280, 299, 304 et 330 (1960-1961). — M. André Fosset, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [N^{os} 308 et 310 (1960-1961). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des animaux. [N^{os} 312 et 322 (1960-1961). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation du suffrage universel du règlement et d'administration générale.]

Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du vendredi 21 juillet 1961.

SCRUTIN N° 46

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification du Traité et des accords de coopération conclus avec la République islamique de Mauritanie.

Nombre des votants.....	114
Nombre des suffrages exprimés.....	66
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	34
Pour l'adoption	40
Contre	26

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Philippe d'Argenlieu. Jacques Baumel. Général Antoine Béthouart. Albert Boucher. Amédée Bouquerel Jean Brajeux. Omer Capelle. Robert Chevalier (Sarthe). Henri Claireaux. Henri Desseigne. Hector Dubois (Oise). Charles Durand.	Jules Emaïlle. Jean Errecart. Yves Estève. André Fosset. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Georges Guénil. Eugène Jamain. Jean de Lachomette. Francis Le Basser. Jean Lecanuët. François Levacher. Robert Liot. Jacques Marette	René Montaldo. Eugène Motte. Henri Parisot. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Paul Piales. Michel de Pontbriand Etienne Rabouin. Jacques Richard. Vincent Rotinat Louis Roy. Jacques Soufflet. Joseph Voyant. Mouloud Yanat
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Louis André. Jean de Bagneux. Jean Bardol. Abdenour Belkadi. Léon David. Alfred Dehé. Jacques Delalande.	Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Fichoux. Pierre Garet. Etienne Gay. Léon Jozeau-Marigné. Marcel Lambert. Marcel Lebreton.	Etienne Le Sassièr-Boisauné. Louis Martin. Jacques de Maupeou. François Monsarrat. Pierre Patria. Paul Pelleray. Jacques Vassor. Etienne Viallanes. Pierre de Villoutreys.
---	--	--

Se sont abstenus :

MM. Emile Aubert. Paul Baratgin. Lucien Bernier. Raymond Bonnefous (Aveyron). Marcel Boulangé (Territoire de Belfort). Raymond Brun. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Michel Champeiboux. Bernard Chochoy. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel.	Francis Dassaud. Gaston Defferre. Emile Dubois (Nord). Emile Durieux. Général Jean Ganeval. Lucien Grand. Léon-Jean Gregory. Georges Guille. René Jager. Roger Lagrange. Edouard Le Bellegou. Modeste Legouez. Marcel Legros. Bernard Lemarié. Louis Leygue. Pierre-René Mathey. André Méric.	Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Marius Moutet. Charles Naveau. Jean Nayrou. Gustave Philippon. Henri Prêtre. Georges Rougeron. Abel Sempé. Charles Sinsout. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif. Youssef Achour. Ahmed Abdallah. Al Sid Cheikh Cheikh. André Armengaud. Fernand Aubéger. Marcel Audy. Octave Bajoux. Clément Balestra. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Mohamed Belabed. Sliman Belhabich. Amar Beloucif. Salah Benacer. Brahim Benali. Mouâaouia Bencherif.	Jean Bène. Ahmed Bentchicou. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Auguste-François Billiemaz. René Blondelle. Jacques Boironnd. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Georges Bonnet. Jacques Bordeneuve. Ahmed Boukikaz. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Joseph Brayard.	Marcel Brégégère. Martial Brousse. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Gabriel Burgat. Robert Burret. Maurice Carrier. Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin. André Chazalon. Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Jean Clerc. Georges Cogniot. André Colin. Gérald Coppenrath. Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto.
--	--	---

Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Jean Deguise. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Marc Desaché. Paul Driant. René Dubois (Loire-Atlantique). Roger Duchet. Jacques Duchos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Hubert Durand. Adolphe Dutoit. René Enjalbert. Jacques Faggianelli. Pierre Fastinger. Edgar Faure. Manuel Ferré. Jean-Louis Fournier. Jacques Gadoin. Roger Gaudy. Jean Geoffroy. Robert Gravier. Louis Gros. Mohamed Gueroui. Paul Guillaumot. Raymond Guyot. Djilali Ilakiki. Roger du Halgouët. Yves Hamon. Jacques Henriët. Roger Houdet. Emile Hugues. Alfred Isautier. Louis Jung. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann. M'Hamet Kheirate. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Bernard Lafay. Henri Lafleur.	Pierre de La Gontrie. Mohammed Larbi Lakhdari. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouverey. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Marcel Lemaire. Paul Levêque. Waldeck L'Huillier. Henri Longchambon. Jean-Marie Louvel. Roger Marcellin. Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. André Maroselli. Georges Marrane. Jacques Masteau. Roger Menu. Ali Merred. Paul Mistral. François Mitterrand. Mohamed el Messaoud Mokrane. Marcel Molle. Max Monichon. Claude Mont. André Monteil. Gabriel Montpied. Léopold Morel. Roger Morève. Léon Motais de Narbonne. Menad Mustapha. Louis Namy. Labidi Neddaf. François de Nicolay. Jean Noury. Hacène Ouella. Gaston Pams. Guy Pascaud. François Patenôtre.	Gilbert Paulian. Paul Pauly. Henri Paumelle. Marc Pauzet. Marcel Pellenc. Jean Périquier. Général Ernest Petit (Seine). Guy Petit (Basses-Pyrénées). Raymond Pinchard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Alain Poher. Marcel Prélot. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Ritzenthaler. Jean-Paul de Rocca Serra. Eugène Romaine. Alex Roubert. Abdelkrim Sadi. Laurent Schiaffino. François Schleiter. Edouard Soldani. Robert Soudant. Gabriel Tellier. René Tinant. Jean-Louis Tinaud. René Toribio. Ludovic Tron. Camille Vallin. Mme Jeannette Vermeersch. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Paul Wach. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Modeste Zussy.
--	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Emile Claparède. Claude Dumont.	Charles Fruh. Jean Lacaze. Jacques Ménard.	Edgard Pisani. Georges Portmann.
---	--	-------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Aubéger à M. Paul Mistral. Emile Aubert à M. Paul Symphor. Jean Bène à M. Jean Périquier. le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuët. Jacques Bordeneuve à M. Adrien Laplace. Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle. Georges Boulanger à M. Octave Bajoux. Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre. Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy. André Cornu à M. Jacques Masteau. Yvon Coudé du Foresto à M. André Fosset. Francis Dassaud à M. Charles Naveau. Léon David à M. Jean Bardol. Gaston Defferre à M. Roger Lagrange. Alfred Dehé à M. Pierre Garet. Vincent Delpuech à M. Joseph Raybaud. Jacques Gadoin à M. Auguste-François Billiemaz. Paul Guillaumot à M. André Plait. Yves Hamon à M. Jean Noury. Charles Laurent-Thouverey à M. Pierre de La Gontrie. Francis Le Basser à M. Michel de Pontbriand. Louis Leygue à M. Paul Baratgin. Jacques Ménard à M. François de Nicolay. Pierre Métayer à M. Marcel Champeix. Marius Moutet à M. Maurice Vérillon. Guy Pascaud à M. Etienne Restat. Georges Portmann à M. Marc Pauzet. Georges Rougeron à M. Maurice Coutrot. Edouard Soldani à M. Clément Balestra. Fernand Verdeille à M. Léon Messaud.
--

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.